PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/10/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Partie nominative

MODUL'O

20 bis rue Louis Philippe
92200 Neuilly-sur-Seine

Affaire suivie par : CASSIAUX Romain
Téléphone : 07 63 95 85 08
Courriel : romain.cassiaux@developpement-durable.gouv.fr
Code AIOT : 0006523265

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/10/2023 de l'établissement MODUL'O implanté RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- CASSIAUX Romain, Unité départementale des Yvelines, Cellule Déchets Sites et Sols Pollués Rambouillet, inspecteur de l'environnement
- THIVONE Alain, Service Prévention des Risques, Département risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Jimmy COLOMIES, Co-fondateur;
- Naoufal EL FETOUCHI, Responsable technique;
- Félix LONGAYGUE, Chargé de conception et nouveaux projets;
- Kossal KONG, Responsable d'exploitation de transition.

Le courriel d'échange avec l'administration est jimmy@tryon-environnement.com.

Rédacteur	Rédacteur	Vérificateur	Approbatrice
			
L'inspecteur de l'environnement CASSIAUX Romain	Le chargé de mission déchets, THIVONE Alain	L'inspecteur de l'environnement, TRIQUET Olivier	Par délégation, La chef de l'unité départementale des Yvelines, DUBOIS Delphine

Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/10/2023 de l'établissement MODUL'O implanté RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Comportement au feu de locaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 15 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Dispositions de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 21 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Dispositions de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 22 - délai : 1 mois à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Dispositions de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 23 - délai : 2 mois à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Dispositions de sécurité - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 24 - délai : 6 mois à compter de la date de la lettre de suite

- nom : Zones à atmosphères explosives (ATEX) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 11 - délai : 3 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Comportement au feu de locaux - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 16

PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MODUL'O

20 bis rue Louis Philippe
92200 Neuilly-sur-Seine

Code AIOT : 0006523265

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement MODUL'O implanté RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy. L'inspection a été annoncée le 10/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un futur dépôt de dossier d'enregistrement de la part de l'exploitant. Cette inspection a également permis de procéder à un premier contrôle des installations depuis leur mise en fonctionnement le 27 octobre 2020. L'Inspection des installations classées, dans le cadre de la réalisation d'une action nationale propre aux sites de méthanisation, a également procédé aux contrôles de points relatifs à la gestion de fuites de gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MODUL'O
- RD190 - Lieu-Dit Les Bouveries 78955 Carrières-sous-Poissy
- Code AIOT : 0006523265
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par l'exploitant sont des installations de traitement de biodéchets alimentaires (méthanisation) permettant notamment la production de biogaz. Les installations de l'exploitant sont encadrées par la rubrique 2781-2b "*Installation de méthanisation de déchets non*

dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production" sous le régime de l'enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention des accidents et des pollutions ;
- dispositions de sécurité ;
- traçabilité des déchets ;
- gestion des fuites de biogaz ;
- moyen de lutte incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Comportement au feu de locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	/	Sans objet
3	Comportement au feu de locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16	/	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Sans objet
10	Programme de	Arrêté Ministériel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	maintenance préventive	du 12/08/2010, article 35		
11	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en avant un défaut de suivi documentaire. Des non-conformités ont également été relevées en matière de mise à jour des plans des installations en raison des récentes modifications intervenues sur ces dernières. Les plans modifiés seront transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard début 2024 dans le cadre du dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Outre cette marge de progrès constatée en matière de suivi de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'équipe d'inspection a constaté une bonne connaissance de la part de l'exploitant de ses différents process de production. Une attention toute particulière devra être portée à la sécurité des installations au regard des modifications récentes présentées par l'exploitant (zonage ATEX, contrôle des dispositifs incendie, etc.).

L'équipe d'inspection s'est également rendue sur le territoire de la commune d'Ecquevilly afin de constater la présence d'une lagune de stockage de digestat déportée d'un volume maximal de 6 500 m³. L'exploitant a mis en place des éléments permettant de sécuriser l'installation de stockage (grillage cadenassé) ne permettant pas aux personnes extérieures d'y pénétrer. Il est également précisé par l'exploitant que des filtres destinés à diminuer les odeurs émises par la lagune, seront mis en place d'ici à la fin de l'année 2023. La lagune est également composée de trois membranes de protection limitant ainsi les risques de perte d'étanchéité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation « et astreinte »
Prescription contrôlée : « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. » Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats :

L'exploitant informe l'équipe d'inspection qu'une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site. Deux personnes sont systématiquement d'astreinte et sont prévenues en cas de problème ou dysfonctionnement de l'installation par une alerte sur leur téléphone.
Un guide d'astreinte est mis en place par l'exploitant. Ce dernier comprend notamment trois niveaux d'intervention dont le premier niveau correspond à des interventions mineures et le dernier correspond à des manipulations dites complexes par l'exploitant. Deux personnes sont nommément désignées pour agir sur ce dernier niveau d'intervention. De façon systématique, l'une de ces deux personnes est disponible pour intervenir en cas de besoin.

L'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement intervenant au cours de la nuit par exemple, un sms est reçu par les personnes d'astreintes qui peuvent piloter et intervenir à distance par l'intermédiaire du logiciel de gestion centralisé « FT view ». Ce logiciel permet notamment d'agir sur les différents capteurs de pression ou sur les paramètres liés à la température.
Enfin, l'exploitant précise que deux opérateurs peuvent se rendre sur le site en moins de 30 min s'il est nécessaire de se déplacer.
L'équipe d'inspection conseille à l'exploitant de transmettre les coordonnées des personnes d'astreinte à la société AZALYS.

Le site de l'exploitant est localisé sur les terrains de l'ICPE AZALYS. Afin de se rendre sur les installations de la société Modul'O, il est nécessaire de passer des barrières de sécurité disposées à l'entrée du site d'AZALYS. Le site de la société Modul'O est, de plus, grillagé et ne permet pas aux personnes étrangères à l'établissement de se rendre librement sur leur installation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Comportement au feu de locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu

Prescription contrôlée :
Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :
- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

R : capacité portante ;
E : étanchéité au feu ;
I : isolation thermique.

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Les équipements de méthanisation ne sont pas couverts. Cependant, et selon le rapport de

l'APAVE en date du 19 novembre 2020 (ref : N° de convention : 20860PEB1788000Q) présenté par l'exploitant, les équipements de l'épuration sont intégrés dans un conteneur dont les parois sont isolées en laine de roche (épaisseur de 50 mm) de classe A1 de résistance au feu. Il est également précisé dans ce rapport qu'un PV de réaction au feu dudit isolant devra être transmis en phase d'exécution. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter ce justificatif à l'équipe d'inspection.

Les canalisations présentes sur les installations sont en inox et peuvent résister au feu selon l'exploitant. Aucun élément permettant de juger du degré coupe-feu exigé pour les éléments séparatifs présents sur le site de l'exploitant n'est présenté à l'équipe d'inspection.

Non-conformité n°20231018 - NC - 1 :
L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les justificatifs attestant des propriétés coupe-feu et de résistance au feu des éléments séparatifs et de l'isolant des équipements d'épuration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Comportement au feu de locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :
Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :
- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.

Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;
- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Constats : La prescription contrôlée ne s'applique pas aux installations de l'exploitant. En effet, aucun équipement de méthanisation n'est couvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Les installations de l'exploitant sont implantées dans le périmètre ICPE de l'incinérateur d'AZALYS Un signalement est cependant mis en place afin d'identifier clairement le site Modul'O. Une barrière d'accès est disposée à l'entrée du site d'AZALYS et ne peut être ouverte qu'en présentant un badge d'accès ou après approbation de l'exploitant d'AZALYS. Le site de l'exploitant est quant à lui entièrement clôturé empêchant tout entrée non autorisée. L'équipe d'inspection constate la présence d'un seul et unique accès aux installations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent. « Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les

équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »
Constats : Les deux armoires électriques situées au droit des rétentions ne semblent pas être placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. L'équipe d'inspection demande à l'exploitant d'étudier les risques associés pour les armoires électriques en cas de fuites et de prendre les dispositions requises. **<u>Non – conformité n°20231018 – NC – 2 :</u>** L'exploitant a indiqué que l'alimentation de secours prévue pour la torchère et les dispositifs de ventilation n'est pas encore installée (réflexion en cours sur la technologie à employer). Seul un onduleur installé sur site permettant de gérer les micro-coupures est actuellement installé. L'exploitant doit faire équiper lesdites installations d'une alimentation de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « « Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer …) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz. »
Constats : L'exploitant informe l'équipe d'inspection que des détecteurs de fumées sont présents dans les armoires électriques ainsi que dans le local moteur et dans la base (locaux administratif). Une routine de rondes journalières est effectuée par l'exploitant lui permettant de rapidement identifier le déclenchement des détecteurs de fumées. Aucune consigne formellement rédigée n'est cependant présentée à l'équipe d'inspection en ce qui concerne la maintenance et les vérifications devant être effectuées semestriellement sur ces dispositifs d'alerte. Aucun stockage de liquide inflammable, de combustibles et de réactifs n'est constaté par l'équipe d'inspection dans les locaux abritant les unités de combustion de biogaz. **<u>Non-conformité n°20231018 - NC - 3 :</u>** L'exploitant met en place des consignes écrites relatives à la maintenance et aux vérifications des systèmes de détection des fumées conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 dont les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations

classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés (RIA), une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'équipe d'inspection constate la présence d'un poteau incendie localisé à proximité de l'entrée du site, à moins de 100 mètres des installations. L'exploitant précise que deux poteaux incendie peuvent être utilisés en complément du premier poteau, ces derniers se situent à proximité des installations du site d'AZALYS également à moins de 100 mètres des installations de la société Modul'O. Une convention a été passée entre la société Modul'O et la société AZALYS permettant à Modul'O d'utiliser les poteaux incendie initialement dédiés à AZALYS. L'exploitant est cependant dans l'incapacité de présenter cette convention à l'équipe d'inspection. Il est également dans l'incapacité de présenter les derniers rapports de contrôles du poteau incendie situé à proximité de l'entrée de ses installations et le respect du débit minimal de 60 m3/h. L'équipe d'inspection ne constate pas la présence de robinets d'incendie armés (RIA) sur le site de l'exploitant. Est constaté la présence d'extincteurs répartis sur l'installation. Les extincteurs sont adaptés aux risques présents sur le site (extincteur à poudre et à CO2). L'exploitant est néanmoins dans l'incapacité de présenter à l'équipe d'inspection le dernier rapport de contrôle de son parc d'extincteurs. **<u>Non - conformité n°20231018 - NC - 4 :</u>** L'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées, les rapports de contrôle des dispositifs de lutte incendie dédiés à ses installations. De ce fait, il présentera le contrôle de conformité du poteau incendie attestant du respect d'un débit de 60 m3/h pouvant être maintenu sur une durée minimale de deux heures ainsi que les rapports de contrôles des extincteurs présents sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'équipe d'inspection un plan positionnant les différents équipements d'alerte et de secours présents sur le site. Il présente cependant un plan spécifique aux réseaux d'eau enterrés en date du 17 décembre 2021 permettant de localiser le dispositif d'obturation des eaux (vannes guillotine) dédié à confiner les eaux sur le site en cas de besoin. L'exploitant est cependant en cours de rédaction d'un dossier d'enregistrement qu'il prévoit de déposer auprès des services de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans les prochains mois (début 2024 au plus tard). L'ensemble des plans seront mis à jour dans le cadre de ce futur dépôt. Il précise que le plan manquant concernant le positionnement des équipements d'alerte et de secours faisant mention des dangers que représentent chacun des locaux sera intégré au dossier d'enregistrement. **Non-conformité n°20231018 - NC- 5 :** Les plans présentés par l'exploitant ne répondent pas à la prescription contrôlée ou ne sont pas tenus à jour et ne reflètent donc pas la situation actuelle du site. L'exploitant met à jour ses différents plans du site afin que ces derniers soient représentatifs de la réalité. Il fournit également un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours faisant mention des dangers que représentent chacun des locaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que

dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant a présenté sur un plan de l'installation les zones définies comme ATEX. **<u>Non-conformité n°20231018 – NC – 6 :</u>** L'équipe d'inspection a constaté que les balisages des zones ATEX étaient insuffisants. L'exploitant doit signaler correctement ces zones et définir les restrictions associées. Un marquage et un accès contrôlé sont attendus ainsi que la mise en place de procédures permettant la sensibilisation et la formation du personnel à ces risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 **:** Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées. Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté les 3 niveaux de suivi concernant la prévention des fuites : - un contrôle quotidien via la visite de routine d'un opérateur ; - un contrôle mensuel avec un analyseur portatif détenu en propre ; - un contrôle annuel par détection infrarouge réalisé par une société externe. L'exploitant a présenté son outil de suivi (GMAO), lequel est supposé tracer l'ensemble des opérations notamment celles évoquées ci-dessus. L'exploitant veillera à formaliser au moyen de procédures les opérations de contrôles citées et de tracer les résultats en intégrant dans la GMAO les rapports de contrôles effectués par l'exploitant ou par les sous-traitants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant

une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone [...], permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'équipe d'inspection a constaté sur site l'installation du gazomètre au sein d'un conteneur aménagé. Ce dernier comporte un système de ventilation identifiable depuis l'extérieur du conteneur. Le caractère opérationnel du système de ventilation n'a cependant pas pu être vérifié faute d'accès à l'intérieur du conteneur L'inspection n'a pas pu effectuer un contrôle à l'intérieur du conteneur en raison de l'absence de détecteur "4 gaz" portatif disponible sur site. Considérant les risques associés à ce type d'aménagement, l'inspection demande à l'exploitant d'appliquer les prescriptions susvisées pour ce conteneur. L'exploitant précise néanmoins qu'un détecteur de gaz H2S (hydrogène sulfuré) est présent et opérationnel dans ledit conteneur. De plus, une procédure et un affichage associé pour accéder à ce conteneur doivent être élaborés vis-à-vis du risque ATEX et du risque d'asphyxie au H2S. Sur ce point, considérant la présence de biogaz contenant notamment du H2S dans un espace confiné, il apparaît indispensable d'équiper les agents susceptibles d'intervenir dans cette zone de détecteur de gaz portatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet